

Art. 113 Procédure de conciliation

¹ Il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation. L'indemnisation par le canton du conseil juridique commis d'office est réservée.

² Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour:

- a. les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité¹;
- b. les litiges relevant de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés²;
- c. les litiges portant sur des baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux ou des baux à ferme agricoles;
- d. les litiges portant sur un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services³, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30 000 francs;
- e. les litiges relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation⁴;
- f. les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵.

¹ RS 151.1

² RS 151.3

³ RS 823.11

⁴ RS 822.14

⁵ RS 832.10

Dépens en procédure de conciliation

Der Grundsatz von Art. 113 Abs. 1 ZPO ist nur sachgerecht, wenn das Schlichtungsverfahren mit einer Einigung oder einer Klagebewilligung abgeschlossen wird. Geht die Schlichtungsbehörde über ihre Schlichtungstätigkeit hinaus und fällt einen Entscheid (Art. 212 ZPO), so gelten die üblichen Kosten- und Verteilungsregeln nach Art. 95 ff. ZPO (E. III.4). 2. Zivilkammer des Obergerichts (BE) ZK 13 186 del 25.6.2013